

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ,
CHARGÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux

Circulaire DGCS/SD1C n° 2012-243 du 18 octobre 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire

NOR : AFSA1237691C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant aux conditions d'accès et modalités de calcul du RSA des volontaires.

Mots clés : revenu de solidarité active – activité de volontaire – volontariat – gendarmerie – armée de terre – armée de l'air – armement – service de santé des armées – sapeurs-pompiers volontaires – service civique – service civil – volontariat international en administration – volontariat international en entreprise – volontariat de solidarité internationale – service volontaire européen – volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité – volontariat civil à l'aide technique – volontariat de prévention sécurité et défense civile – volontariat associatif – dispositif « Défense deuxième chance ».

Références :

Code de l'action sociale et des familles ;

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Article 135 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Texte abrogé : circulaire DGCS/SD1C n° 2012-104 du 4 mai 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire.

Annexes :

Annexe I. – Tableau relatif aux modalités de prise en compte des différents contrats de volontariat pour le bénéfice du RSA.

Annexe II. – Les contrats de volontariat dans les armées.

Annexe III. – Le service civique.

Annexe IV. – Les volontariats assimilés au service civique.

Annexe V. – Les contrats de volontariat civil (en cours d'exécution).

Annexe VI. – Le dispositif « Défense deuxième chance ».

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ;

Monsieur le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux ; Mesdames et Messieurs les préfets (pour information).

La présente circulaire annule et remplace la circulaire DGCS/SD1C n° 2012-104 du 4 mai 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire afin d'intégrer les modifications apportées par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique. Ainsi, les paragraphes 1.2.1 et 2.1.3 ont été modifiés et un nouveau paragraphe 1.2.4 a été créé. Enfin, l'annexe III relative au contrat d'engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV) a fait l'objet d'un retrait.

Le volontariat peut prendre différentes formes. Selon le volontariat conclu, les règles applicables pour bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) diffèrent, notamment concernant l'éligibilité des volontaires et la prise en compte des ressources issues de ce volontariat dans le calcul du RSA.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables aux volontaires demandeurs ou bénéficiaires du RSA au regard des différents contrats de volontariat existants (1).

1. Éligibilité au RSA

Il convient de clarifier deux points : les règles de prise en compte du volontaire dans le foyer RSA (1.1) ainsi que les modalités de prise en compte de cette activité de volontariat pour l'ouverture du droit au RSA jeunes (1.2).

1.1. Prise en compte du volontaire dans le foyer RSA

1.1.1. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées (2), de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), des volontariats assimilés au service civique (3), des volontariats civils (en cours d'exécution) (4) et du dispositif « Défense deuxième chance » (5)

Le « cumul » est autorisé entre le RSA et ces formes de volontariat. En effet, aucun texte n'interdit au demandeur du RSA, à l'allocataire, à son conjoint, concubin ou partenaire, à l'enfant ou la personne à charge de bénéficier de les cumuler.

Par conséquent :

- un volontaire peut déposer une demande de RSA et, sous réserve que toutes les conditions administratives soient remplies, ouvrir droit au bénéfice de cette prestation ;
- en cours de droit au RSA, la conclusion, par l'un des membres du foyer, de l'un de ces contrats de volontariat n'a pas d'impact sur le maintien de ce membre dans le foyer, toujours éligible au RSA.

1.1.2. Dans le cadre des contrats de service civique (6) (CSC)

En application stricte de l'article L. 120-11 du CSN, le versement du RSA devrait être suspendu pendant la durée du CSC pour l'ensemble du foyer quelle que soit sa composition. Le versement du RSA ne reprendrait alors qu'au terme du contrat.

Toutefois, une lecture plus souple de cet article, qui semble plus conforme à la volonté du législateur, permet de maintenir le versement du RSA et d'en recalculer le montant en ne tenant pas compte du volontaire dans le foyer RSA. Ainsi est réalisée une assimilation entre « suspension du versement de la prestation » et « exclusion du contractant de service civique du foyer RSA lorsqu'il s'agit de l'allocataire ou de son conjoint ».

Remarque : l'enfant ou la personne à charge engagée ou volontaire de service civique n'étant pas visée par la loi reste comptabilisé dans le foyer pour la détermination du montant forfaitaire applicable au foyer sans que ses indemnités perçues au titre du service civique ne soient retenues dans la base ressources pour le calcul du RSA.

En conséquence :

Si l'engagé ou le volontaire est membre d'un couple bénéficiaire du RSA :

Dès lors que le contractant est également l'allocataire : un RSA pourra continuer à être versé sous réserve que le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs remplisse les conditions administratives pour être allocataire. Le titulaire du service civique est exclu du foyer RSA.

Dès lors que le contractant est le conjoint (ou concubin ou partenaire d'un pacs) de l'allocataire : le RSA continue à être versé sans tenir compte des ressources du contractant, y compris de ses indemnités de SC car ce dernier n'est plus comptabilisé en tant que membre du foyer.

(1) Les différentes formes de volontariat concernées sont : les contrats de volontariat dans les armées, contrats d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, contrats de volontariat de service civique et assimilés, contrats de volontariat civils et contrats de volontariat issus du dispositif « Défense deuxième chance ».

(2) Les détails de ces contrats figurent en annexe II.

(3) Les volontariats assimilés sont décrits en annexe IV.

(4) Ces volontariats sont détaillés en annexe V.

(5) Le dispositif « Défense deuxième chance » fait l'objet de précisions en annexe VI.

(6) Le service civique fait l'objet d'une description en annexe III.

Impact financier pour le foyer (1) : le montant du RSA sera recalculé au regard de la nouvelle composition du foyer (exclusion de l'engagé ou du volontaire sans ouverture de droit à la majoration RSA mentionnée à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles [CASF]). Toutefois, l'indemnité de service civique perçue par l'engagé ou le volontaire ainsi que toutes ses autres ressources ne seront pas prises en compte pour le calcul du montant du RSA à verser.

Si le volontaire ou l'engagé est une personne seule ou une personne isolée avec enfants bénéficiaire du RSA (percevant ou non la majoration pour parent isolé mentionnée à l'article L. 262-9 du CASF) :

Le RSA est suspendu pendant la durée du CSC. Au terme du contrat, le RSA reprend sans autre formalité après vérification que les conditions administratives sont toujours remplies.

Impact financier pour le foyer (2) : le versement du RSA est suspendu pendant toute la durée du contrat. L'indemnité de service civique perçue compensera la perte du RSA pour les engagés.

1.2. *Prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre de l'une des formes de volontariat pour l'ouverture du droit au RSA jeunes*

1.2.1. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées

Les activités exercées dans le cadre de ces contrats pouvant être assimilées à une activité professionnelle, les heures réalisées dans ce cadre doivent être prises en compte pour l'étude d'un droit au RSA jeunes.

Toutefois, pour être en adéquation avec la règle appliquée aux apprentis, il apparaît cohérent de déduire de ces heures les heures de formation.

1.2.2. Dans le cadre du volontariat de service civique

L'ouverture d'un droit au RSA jeunes ne concerne que les jeunes âgés de moins de 25 ans sans enfant à charge (3). Seules les personnes âgées de plus de 25 ans peuvent conclure un volontariat de service civique. Il n'y a donc pas lieu, dans cette circulaire, de traiter de la prise en compte ou non des heures réalisées dans le cadre de ce volontariat pour l'ouverture d'un droit au RSA jeunes.

1.2.3. Dans le cadre des volontariats assimilés au service civique et de l'engagement, des volontariats civils (en cours d'exécution) et du dispositif « Défense deuxième chance »

Pour toutes ces autres formes de volontariats, les heures d'activité effectuées dans ce cadre ne sont pas retenues pour vérifier la condition d'activité préalable à l'ouverture du droit au RSA jeunes. En effet, « les activités de volontariat » revêtant un caractère social, en vertu de la décision du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2009, « ne remplacent pas les emplois professionnels et rémunérés ». Ces activités ne devraient, de ce fait, pas être assimilées à une activité professionnelle. C'est pourquoi les arbitrages du 9 mars 2010, issus des travaux sur le projet de décret relatif au RSA jeunes, ont conduit à circonscrire strictement les activités susceptibles d'être prises en compte, excluant ainsi les volontariats (engagement de service civique et volontariats civils).

1.2.4. En revanche, il ne peut y avoir de prise en compte des heures réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires

La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique (JO du 21 juillet 2011) précise à son article 1^{er} que « l'activité de pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ».

En conséquence, après consultation de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, il apparaît que les heures réalisées dans le cadre d'un engagement des SPV ne peuvent être comptabilisées pour l'ouverture d'un droit au RSA jeunes.

2. Calcul du droit au RSA

Pour le calcul du droit au RSA, il faut distinguer le traitement des « indemnités » perçues dans le cadre des contrats et la question des avantages liés à ces contrats.

2.1. *Prise en compte des indemnités perçues*

Les modalités de prise en compte des indemnités sont très disparates d'un volontariat à l'autre. Leur montant peut ainsi être intégralement (2.1.1) ou partiellement (2.1.2) retenu pour le calcul du RSA, voire exclu (2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5) de la base des ressources.

(1) Pour les engagés de service civique, l'indemnité mensuelle perçue est égale à 484,23 € au 1^{er} janvier 2011 majorée de 110,23 € en tant que bénéficiaire du RSA ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA.

Pour les volontaires, cette indemnité mensuelle est d'un montant variant entre 110,23 € et 738,15 € au 1^{er} janvier 2011 sans majoration possible.

(2) Pour les engagés de service civique, l'indemnité mensuelle perçue est égale à 484,23 € au 1^{er} janvier 2011 majorée de 110,23 € en tant que bénéficiaire du RSA ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA.

Pour les volontaires, cette indemnité mensuelle est d'un montant variant entre 110,23 € et 738,15 € au 1^{er} janvier 2011 sans majoration possible.

(3) Il s'agit d'enfant à charge né ou à naître (art. L. 262 du CASF).

2.1.1. Dans le cadre des volontariats assimilés au service civique et des volontariats civils (en cours d'exécution)

Concernant les indemnités perçues au titre du volontariat assimilé ou du service civil, attendu qu'il paraît, d'une part, difficile de considérer ces dernières comme étant des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille et, d'autre part, impossible de les assimiler à de l'activité professionnelle, il convient de retenir, pour le calcul du droit au RSA, l'intégralité du montant des indemnités perçues (sans application de la « pente »).

2.1.2. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées

Les contrats de volontariat dans les armées permettent d'occuper un emploi au sein de l'armée. Ils doivent donc être assimilés à des contrats de travail. La rémunération perçue dans ce cadre doit alors être intégrée dans le calcul du RSA à hauteur de 38 % de son montant.

2.1.3. Dans le cadre de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

Les montants perçus dans le cadre de l'activité de SPV (indemnités, allocation de vétérance et prestation de fidélisation et de reconnaissance) doivent être exclus de la base ressources pour le calcul du RSA en application des articles 11, 12 et 15-4 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers actuellement en vigueur.

2.1.4. Dans le cadre du dispositif « Défense deuxième chance »

Concernant les indemnités perçues dans le cadre du dispositif « Défense deuxième chance », et par la nature de ce dispositif et au regard des règles appliquées aux contrats d'autonomie, il convient d'appliquer le 14° de l'article R. 262-11 du CASF : indemnités exclues de la base ressources pour le calcul du RSA.

2.1.5. Dans le cadre des contrats de service civique

Conformément à l'article L. 120-21, alinéa 2, du CSN et au regard de l'exclusion du volontaire ou de l'engagé du foyer RSA, il n'est pas tenu compte des indemnités perçues par ce dernier dans le cadre de son contrat pour calculer le montant du RSA.

En outre, au moment de la reprise du versement du RSA, conformément à l'article susmentionné (1), les indemnités perçues dans le cadre d'un service civique ne doivent pas être retenues pour la détermination du droit au RSA.

2.2. *Prise en compte des avantages perçus dans le cadre des contrats de volontariat*

2.2.1. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées, de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), des volontariats assimilés au service civique, des volontariats civils (en cours d'exécution) et du dispositif « Défense deuxième chance »

Dès lors que le volontaire, quel que soit le type de contrat qu'il a conclu (2), est logé gratuitement (avantage en nature lié au logement), en raison ou non de son activité de volontaire, il convient de déduire du montant du RSA à verser le montant du forfait logement applicable au foyer.

Concernant les autres avantages :

- tout versement en espèces doit faire l'objet d'une information par le bénéficiaire dans le cadre de sa déclaration trimestrielle RSA en tant qu'« autres ressources » (exemple : allocation d'alimentation) et être retenu intégralement pour le calcul du RSA ;
- tout avantage en nature doit être déclaré aux organismes payeurs (CAF ou MSA) afin d'en tenir compte pour le calcul du RSA. Par définition, il ne s'agit pas d'un montant de ressources que l'intéressé peut déclarer dans la DTR RSA. Un tel avantage doit être déclaré à l'organisme en complément de la DTR. Il convient toutefois de souligner que l'absence de règle d'évaluation rend difficile le traitement de tels avantages par les caisses quel que soit le statut des bénéficiaires du RSA (volontaires, salariés, etc.), d'où l'engagement prochain d'une réflexion sur ce point.

2.2.2. Dans le cadre des contrats de service civique

Le volontaire ou l'engagé étant exclu du foyer RSA, il n'y a pas lieu de tenir compte des avantages en nature dont il a pu bénéficier.

3. Impacts sur les droits et devoirs

Au regard des éléments décrits dans la présente circulaire, il convient de souligner que peuvent éventuellement être soumis aux droits et devoirs : les sapeurs-pompiers volontaires, les volontaires assimilés au service civique ainsi que ceux issus du volontariat civil ou du dispositif « Défense deuxième chance ».

(1) Article L. 120-21 du CSN : « Elles [les indemnités] ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, [...] »

(2) Remarque : toutes les activités de volontaire ne donnent pas nécessairement lieu à un hébergement à titre gratuit.

Si certains de ces volontariats peuvent être perçus comme relevant d'une démarche d'insertion, notamment le dispositif « Défense deuxième chance », il revient toutefois au président du conseil général de considérer que les bénéficiaires du RSA entrant dans ce champ ne sont pas soumis aux droits et devoirs.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

ANNEXE I

TABLEAU RELATIF AUX MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENTS CONTRATS DE VOLONTARIAT POUR LE BÉNÉFICE DU RSA

	PRISE EN COMPTE du volontaire dans le foyer pour le calcul du RSA	COMPTABILISATION des heures d'activité pour l'ouverture au RSA jeunes	PRISE EN COMPTE des indemnités perçues pour le calcul du RSA	PRISE EN COMPTE des avantages perçus pour le calcul du RSA
Contrat de volontariat dans les armées (annexe I)	Oui	Oui	Oui: les indemnités sont assimilées à de l'activité professionnelle et donc prises en compte dans le calcul à hauteur de 38 %	Oui
Engagement des sapeurs-pompiers volontaires (annexe II)	Oui	Non	Non: les indemnités, l'allocation de vétérance et la prestation de fidélisation et de reconnaissance ne sont pas prises en compte	Oui
Dispositif « Défense deuxième chance » (annexe VI)	Oui	Non	Non	Oui
Contrat de volontariat civil (en cours d'exécution) (annexe V)	Oui	Non	Oui: les indemnités sont intégralement prises en compte	Oui
Contrat de service civique (annexe III)	Non	Non	Non	Non
Contrat de volontariat assimilé au service civique (annexe IV)	Oui	Non	Oui	Oui

ANNEXE II

LES CONTRATS DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES

Les volontariats dans les armées font tous l'objet de contrats d'engagement. Les règles applicables au volontariat dans les armées sont définies aux articles L. 121-1 à L. 121-3 du code du service national (CSN) et L. 4132-6, et L. 4132-11 du code de la défense.

Selon le corps au sein duquel l'engagement de volontaire est réalisé, des particularités peuvent exister.

Sont traités ci-dessous : les contrats d'engagement conclus au sein de la gendarmerie (§1), de l'armée de terre (§2), de l'armée de l'air (§3), de la marine nationale (§4), de l'armement (§5) et du service de santé des armées (§6).

1. La gendarmerie

Au sein de la gendarmerie nationale, plusieurs contrats de volontariat peuvent être conclus :

- le contrat d'aspirant de gendarmerie issu du volontariat (AGIV) ;
- le contrat de gendarme adjoint volontaire destiné à occuper un emploi particulier (GAV EP) ;
- le contrat de gendarme adjoint volontaire agent de police judiciaire adjoint (GAV APJA).

Chaque volontariat fait l'objet de la signature d'un contrat à durée déterminée sous statut militaire, renouvelable dans la limite de cinq années.

La conclusion de tels contrats permet, sous réserve d'une période probatoire variable selon les contrats (entre trois et six mois), d'occuper un emploi.

Une période de formation en école précède la prise de poste (entre six semaines et trois mois).

Ces contrats sont ouverts aux jeunes âgés entre 17 et 26 ans au plus à la date du dépôt de la demande.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 776 € et 914 € environ (1) ;
- d'une allocation d'alimentation mensuelle d'un montant de 217 € environ (1) ou de la gratuité de la nourriture ;
- d'une absence de frais de logement.

2. L'armée de terre

Dans le cadre d'un contrat d'engagement renouvelable sous certaines conditions, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans (29 ans sous conditions) au moment du dépôt de la demande peuvent exercer une activité en tant qu'engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT), volontaires de l'armée de terre (VDAT) ou volontaires aspirants de l'armée de terre (VADAT).

Ces volontaires ont le statut de militaire et suivent une formation avant leur prise de poste.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 715 € et 1 258 € environ (1) ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture jusqu'au grade de caporal.

3. L'armée de l'air

Au sein de l'armée de l'air, des contrats d'engagement volontaire peuvent être conclus. Ils permettent d'exercer une activité en tant que volontaires militaires du rang ou volontaires aspirants.

Ces contrats d'engagement, d'une durée de douze mois renouvelable dans la limite de cinq ans, sont ouverts aux jeunes âgés entre 17 et 26 ans.

Une formation en école précède la prise de poste (entre quatre et six semaines et demie).

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 680 € et 845 € environ (1) ;
- d'une absence de frais de logement, d'habillement et de nourriture.

4. La marine nationale

Dans le cadre d'une mission d'une durée de douze mois renouvelable, conférant le statut de militaire au volontaire, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans à la date du dépôt de candidature peuvent devenir volontaires aspirants (VOA).

Une formation en école précède la prise de poste (entre neuf et treize semaines).

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 700 € et 1 100 € environ (1) ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture.

5. L'armement

Dans le cadre d'une mission d'une durée de douze mois renouvelable, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans à la date du dépôt de la demande peuvent devenir volontaires de haut niveau (VHN).

Ces volontaires ont le statut de militaire et suivent une formation avant leur prise de poste.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 700 € et 1 100 € environ (1) ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture.

6. Le service de santé des armées

Dans le cadre d'une mission d'une durée de douze mois renouvelable, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans à la date du dépôt de la demande peuvent exercer une activité en tant que volontaires du service de santé des armées de haut niveau (VSSA-HN) ou volontaires du service de santé des armées.

Ces volontaires ont le statut de militaire et suivent une formation avant leur prise de poste.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 700 € et 1 100 € environ (1) ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture.

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

ANNEXE III

LE SERVICE CIVIQUE

Tous deux issus de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique et codifiés aux articles L. 120-1 à L. 120-3 du code du service national, l'engagement de service civique (1) et le volontariat de service civique (2) ne s'adressent pas au même public, mais ont tous deux des finalités semblables.

1. L'engagement de service civique (ESC)

Ce volontariat est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, de nationalités européennes ou résidant en France depuis plus d'un an, pour une durée de six à douze mois. Il permet de s'engager au sein d'une association ou fondation agréée ou autre organisme sans but lucratif (OSBL) ou collectivité publique à cet effet pour participer à une mission d'intérêt général revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Dans le cadre de cette mission, qui a lieu en France, dans un État de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou dans d'autres pays, les volontaires perçoivent une indemnité mensuelle d'un montant variant entre 440 € et 540 € (1).

Ils bénéficient, en outre, d'une couverture sociale et de 100 € (1) d'avantages en nature.

2. Le volontariat de service civique (VSC)

Ce volontariat est ouvert aux personnes âgées au minimum de 26 ans, de nationalité européenne ou résidant en France depuis plus d'un an, pour une durée de six à vingt-quatre mois. Il permet de s'engager au sein d'une association ou fondation agréée ou autre OSBL à cet effet pour participer à une mission d'intérêt général revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Dans le cadre de cette mission, qui a lieu en France, dans un État de l'UE ou de l'EEE ou dans d'autres pays, les volontaires perçoivent une indemnité mensuelle d'un montant variant entre 100 et 440 €.

Ils bénéficient, en outre, d'une couverture sociale et d'avantages en nature (logement et nourriture).

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

ANNEXE IV

LES VOLONTARIATS ASSIMILÉS AU SERVICE CIVIQUE

Les volontariats assimilés au service civique, suite à la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, deviennent partie intégrante du nouveau service civique, tout en demeurant régis par des dispositions qui leur sont propres.

Ils recouvrent le volontariat international en administration (VIA), le volontariat international en entreprise (VIE), le volontariat de solidarité internationale (VSI) et le service volontaire européen (SVE).

1. Le volontariat international en administration (VIA)

(loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national)

Ce volontariat international en administration (VIA) s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen, étudiants ou diplômés en recherche d'emploi, acceptant les obligations de discrétion, de convenance et de réserve liées à la nature diplomatique de la mission, pour une durée de six à vingt-quatre mois.

Les missions de volontariat international en administration ont trait aux politiques de soutien apporté aux Français établis hors de France et de coopération culturelle ou scientifique avec divers États.

Dans le cadre de cette mission, qui a lieu exclusivement à l'étranger, dans une ambassade, un consulat, un établissement culturel, un laboratoire scientifique ou tout autre organisme partenaire ou sous tutelle du ministère des affaires étrangères, les volontaires perçoivent des allocations équivalant à une indemnisation comprise entre 1 200 € et 2 800 € (1) par mois, suivant le pays d'affectation.

2. Le volontariat international en entreprise (VIE)

(loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ; arrêté du 24 mars 2004 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger)

Les missions de volontariat international en entreprise (VIE) s'inscrivent dans la continuité des actions de coopération économique menées par la France depuis plusieurs décennies avec divers États. Elles participent ainsi aux politiques de codéveloppement mais elles contribuent aussi au rayonnement économique et industriel de la France en Europe, au Japon et aux États-Unis.

D'une durée de six à vingt-quatre mois (durée moyenne de dix-sept mois), ces missions sont réservées aux personnes pouvant s'y consacrer à plein temps et satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- être ressortissantes d'un pays de l'Espace économique européen ;
- être âgées de 18 à 28 ans ;
- être étudiantes ou diplômées en recherche d'emploi.

La mission se déroule à l'étranger, dans une entreprise française de rang international agréée par l'État. Elle peut, toutefois, comporter des périodes d'engagement sur le territoire national mais elle doit conserver plus de la moitié de son temps hors de France.

La personne en VIE perçoit des allocations équivalant à une indemnisation comprise entre 1 200 € et 2 800 € (1) par mois, suivant les contraintes subies et les pays concernés par la mission.

3. Le volontariat de solidarité internationale (VSI)

(loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ; décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale)

Le volontariat de solidarité internationale (VSI) a pour objet l'accomplissement à temps plein d'une mission d'intérêt général dans les pays en voie de développement, dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire.

Ces missions, qui se déroulent hors de l'Espace économique européen et dans un pays différent de l'État d'origine du volontaire et de son lieu de résidence habituel, s'adressent à toute personne majeure sans activité professionnelle.

Une mission de volontariat de solidarité internationale dure entre six mois et deux ans.

La durée cumulée des missions accomplies, de façon continue ou non, pour le compte d'une ou plusieurs associations, ne peut pas dépasser six ans.

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

Le volontaire perçoit une prime mensuelle d'un montant variant entre 100 € et 676,02 € (1) (hors prise en charge du transport, du logement et de la nourriture) à laquelle s'ajoute le montant de l'indemnité supplémentaire liée à l'affectation à l'étranger (montant variable selon les pays). Par ailleurs, en fin de mission, le volontaire peut prétendre à certaines aides :

- une prime forfaitaire d'insertion professionnelle, sous réserve que le volontaire ne remplisse pas les conditions d'attribution du revenu de solidarité active et qu'il soit inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Cette prime doit faire l'objet d'une demande dans un délai au plus d'un an à compter de la fin de la mission. Elle est d'un montant maximum de 2 001 € (1) et est versée trimestriellement, sauf exception, dans la limite d'une durée maximale de neuf mois ;
- une indemnité de réinstallation, d'un montant de 3 700 € (1), versée au volontaire qui a effectué une mission d'au moins vingt-quatre mois en continu (sauf s'il est agent public).

Le volontaire, et ses ayants droit, bénéficie, en outre :

- d'une affiliation par l'association à un régime de sécurité sociale lui garantissant des droits d'un niveau identique à ceux du régime général de la sécurité sociale française, ainsi que ses ayants droit ;
- d'une assurance maladie complémentaire et d'une assurance pour le rapatriement sanitaire prises en charge par l'association, ainsi que ses ayants droit ;
- d'au minimum un congé de deux jours non chômés (au sens de la législation de l'État d'accueil) par mois de mission ;
- des mêmes congés de maladie, de maternité, de paternité et d'adoption que ceux prévus pour les travailleurs salariés français.

4. Le service volontaire européen (SVE)

*(décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 ;
décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006)*

Les missions de service volontaire européen (SVE) contribuent, au travers de projets individuels ou collectifs, aux échanges interculturels, à la protection de l'environnement et à la cohésion sociale au sein de l'Union européenne.

Ce volontariat s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 30 ans, sans condition de diplôme. Toutefois, les jeunes entre 16 et 17 ans doivent, pour pouvoir en bénéficier, être reconnus comme faisant partie des « jeunes avec moins d'opportunité » (JAMO).

La mission se déroule hors de France, dans un des pays membres ou partenaires de l'Union européenne :

- pays de l'Espace économique européen ;
- pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne (Turquie) ;
- pays ou régions « partenaires voisins de l'Union européenne » : Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Cisjordanie, Croatie, Égypte, Gaza, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Kosovo, Russie, Syrie, Tunisie, Ukraine ;
- pays « partenaires dans le reste du monde ».

L'accompagnement des personnes volontaires est assuré par des organismes associatifs agréés :

- pour les mineurs : la mission dure entre deux semaines et demie et deux mois ;
- pour les majeurs : la mission dure entre deux et douze mois.

La personne volontaire est transportée, nourrie et logée gratuitement.

En plus de la protection sociale due aux personnes volontaires, elle bénéficie de formations, de cours de langue et d'un tutorat.

Une indemnité mensuelle, variant entre 140 € et 210 € (1), peut lui être versée.

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

ANNEXE V

LES CONTRATS DE VOLONTARIAT CIVIL (EN COURS D'EXÉCUTION)

Le service civil volontaire (SCV) a été créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Il a permis à des jeunes de 16 à 25 ans révolus de s'engager au service d'une mission d'intérêt général pour une période de six, neuf ou douze mois dans une association, une collectivité locale ou un établissement public.

Le service civique unifie désormais ces principaux dispositifs. Toutefois, à titre transitoire, les contrats de volontariat conclus avant le 14 mai 2010 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique) continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme selon les dispositions préexistantes à l'entrée en vigueur du décret susmentionné.

Le SCV est un « label » dans lequel différents volontariats peuvent s'inscrire :

- le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) ;
- le volontariat civil à l'aide technique (VCAT) ;
- le volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSDC) ;
- le volontariat associatif (VA).

1. Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS)

(articles L. 111-2 et L. 111-3 du CSN ; loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ; décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ; décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'État contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations ; décret n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils)

Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) est ouvert aux jeunes âgés entre 18 et 28 ans, de nationalités française ou européennes, qui satisfont aux conditions d'aptitude physique requises.

La mission du volontariat doit être d'intérêt général et peut porter sur des domaines limitativement prévus.

Le contrat de VCCSS est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois.

Une indemnité mensuelle de 670,65 € (1) est versée pour tous les contrats conclus postérieurement au 1^{er} juillet 2009.

Le volontaire bénéficie, en outre, d'une couverture sociale et d'avantages en nature (logement et nourriture).

2. Le volontariat civil à l'aide technique (VCAT) qui est un VCCSS effectué en outre-mer

(article 1^{er} de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ; loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ; décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils)

Ce volontariat a pour objectif de permettre de contribuer au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel en outre-mer.

Il est ouvert aux personnes âgées de 18 à 28 ans, ayant au minimum un niveau d'étude « bac + 2 ».

Le contrat est d'une durée de douze mois renouvelable une fois.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle d'un montant de 662,74 € (1), éventuellement accompagnée d'une indemnité supplémentaire.

Le volontaire bénéficie, en outre, d'une couverture sociale.

3. Le volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSDC)

(loi n° 1996-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ; arrêté du 11 janvier 2001 fixant la liste des activités agréées et les règles applicables pour le volontariat civil dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles)

Ce volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSDC) permet aux jeunes volontaires de participer aux missions des services d'incendie et de secours (SIS) et de bénéficier d'une formation aux concours de sapeur-pompier professionnel ;

Il est ouvert aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, qui satisfont aux conditions de moralité et d'aptitude médicale, pendant une durée de six à vingt-quatre mois suivant le poste ouvert.

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle de 644,81 € (1), en sus des vacances réalisées (non imposables).

Il bénéficie, en outre, d'une couverture sociale et est hébergé en foyer-logement.

4. Le volontariat associatif (VA)

(loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ; décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ; décret n° 2006-1743 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale [deuxième partie : Décrets en Conseil d'État] ; décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale [troisième partie : Décrets])

Ce volontariat permet aux personnes de nationalités européennes ou résidant en France depuis plus d'un an et âgées d'au moins 16 ans de s'engager au sein d'une association ou fondation agréée à cet effet pour participer à une mission d'intérêt général revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Le contrat de VA a une durée minimale d'un mois et maximale de vingt-quatre mois.

La mission se déroule en France, dans un État de l'UE ou de l'EEE.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle de 670,65 € (1) pour les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2010.

Il bénéficie, en outre, d'une couverture sociale et d'avantages en nature (logement et nourriture).

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

ANNEXE VI

LE DISPOSITIF « DÉFENSE DEUXIÈME CHANCE »

Le dispositif « Défense deuxième chance » s'adresse aux jeunes, âgés entre 16 et 25 ans, subissant de grandes difficultés d'insertion sociale et professionnelle en raison de leur comportement. Ce dispositif a pour objectif de permettre aux jeunes volontaires de bénéficier d'un parcours de formation et d'orientation pouvant leur ouvrir de nouvelles perspectives d'avenir.

Ces volontaires concluent un contrat d'une durée pouvant varier entre six et vingt-quatre mois (durée moyenne de dix mois) et perçoivent une indemnité de 300 € (1) par mois effectué, dont la moitié est versée mensuellement (à compter du troisième mois) et l'autre moitié est versée au terme du volontariat.

Ils bénéficient, en outre, d'une couverture sociale et d'avantage en nature (logement et nourriture).

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.